

Décision n° 2026-1733
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 29 septembre 2026
autorisant les locations réciproques de fréquences dans la bande 1800 MHz entre les
sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 et R. 20-44-9-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2014-1542 de l'Arcep en date du 16 décembre 2014 modifiée autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1390 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1392 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1393 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société française du radiotéléphone – SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de partage des sites mobiles conclu le 26 juillet 2019 entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR, communiqué à l'Autorité par un courrier en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu le courrier conjoint des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR en date du 29 juin 2026, demandant à ce que l'Arcep autorise la location réciproque de fréquences dans la bande 1800 MHz, afin de permettre le partage des fréquences dans ladite bande ;

Vu les questionnaires adressés aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR en date du 24 juillet 2026, et les réponses à ces questionnaires en date des 4 et 7 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2026,

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2014-1542 modifiée, n° 2018-1390, n° 2018-1392, n° 2018-1393 susvisées, les sociétés Free Mobile, Bouygues Telecom, Orange et SFR ont été respectivement autorisées à utiliser en France métropolitaine les bandes de fréquences 1750 – 1765 MHz et 1845 – 1860 MHz jusqu'au 11 octobre 2031, 1765 - 1785 MHz et 1860 - 1880 MHz jusqu'au 8 décembre 2034, 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz, et 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz jusqu'au 24 mars 2031.

Par un avenant n°2 au contrat de partage des sites mobiles conclu le 26 juillet 2019, notifié à l'Arcep le 1^{er} juin 2026, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont convenu de mettre en œuvre des prestations de RAN sharing avec mutualisation de fréquences en 4G dans la bande 1800 MHz sur certains sites entrant dans le périmètre de ce contrat¹, sans modification de la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement des sites. En particulier, l'avenant mentionne le déploiement de ces prestations sur les sites du contrat dont le trafic est particulièrement saturé.. L'avenant prévoit que la mutualisation des fréquences est opérée par l'émission par chaque opérateur de ses fréquences ainsi que celles des autres opérateurs. Pour rappel, ce dispositif s'inscrit dans le prolongement de la décision n° 2019-0587 de l'Arcep, approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 et 800 MHz sur les sujets objets de ce contrat.

Cet avenant impliquant des locations réciproques des fréquences en bande 1800 MHz entre les quatre opérateurs, ces derniers ont saisi l'Arcep, par un courrier en date du 29 juin 2026, d'une demande conjointe de locations réciproques afin de permettre le partage de fréquences dans ladite bande.

Conformément aux décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences susvisées, et aux articles L. 423 et R. 20-44-9-1 et suivants du CPCE, la location des fréquences objets de la présente demande est soumise à l'approbation de l'Autorité, qui, en application du deuxième alinéa de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE, peut s'y opposer, pour l'un des motifs énoncés au 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 20-44-9-5 du CPCE.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier, et au regard des motifs de refus énoncés au I de l'article R. 20-44-9-5 du CPCE notamment celui lié à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, que rien ne s'oppose à la location réciproque des fréquences attribuées aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR dans la bande 1800 MHz par les décisions susvisées n° 2014-1542 modifiée, n° 2018-1390, n° 2018-1392 et n° 2018-1393, sur le périmètre des sites identifiés conformément à l'avenant n°2 au contrat de partage des sites mobiles conclu entre les quatre opérateurs. Ces locations réciproques des fréquences prendront fin à la date de la première échéance des autorisations d'utilisation de fréquences en bande 1800 MHz, soit le 24 mars 2031.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 20-44-9-4 du CPCE et aux décisions susvisées n° 2014-1542 modifiée, n° 2018-1390, n° 2018-1392 et n° 2018-1393, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR demeurent responsables devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenus dans lesdites autorisations, notamment en ce qui concerne les obligations de déploiement et le paiement des redevances d'utilisation des fréquences.

¹ Le périmètre du contrat comprend, d'une part, les sites des programmes historiques, à savoir les sites déjà déployés des programmes « zones blanches - centres-bourgs 2G », « RAN sharing 3G », « extensions zones blanches - centres-bourgs » et « France mobile », et, d'autre part, les sites construits pour couvrir les zones identifiées annuellement par arrêté du ministre chargé des communications électroniques dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, défini dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées aux opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2.1 GHz.

Décide :

- Article 1.** L'Arcep autorise la location aux sociétés Free Mobile, Orange et SFR, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 24 mars 2031, sur le périmètre des sites identifiés conformément à l'avenant au contrat de partage des sites mobiles susvisé, des bandes de fréquences 1765 - 1785 MHz et 1860 - 1880 MHz attribuées à la société Bouygues Telecom par la décision n° 2018-1390 susvisée, pour une exploitation commune de ces fréquences.
- Article 2.** L'Arcep autorise la location aux sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 24 mars 2031, sur le périmètre des sites identifiés conformément à l'avenant au contrat de partage des sites mobiles susvisé, des bandes de fréquences 1750 – 1765 MHz et 1845 – 1860 MHz attribuées à la société Free Mobile par la décision n° 2014-1542 susvisée, pour une exploitation commune de ces fréquences.
- Article 3.** L'Arcep autorise la location aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 24 mars 2031, sur le périmètre des sites identifiés conformément à l'avenant au contrat de partage des sites mobiles susvisé, des bandes de fréquences 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz attribuées à la société Orange par la décision n° 2018-1392 susvisée, pour une exploitation commune de ces fréquences.
- Article 4.** L'Arcep autorise la location aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et Orange, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 24 mars 2031, sur le périmètre des sites identifiés conformément à l'avenant au contrat de partage des sites mobiles susvisé, des bandes de fréquences 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz attribuées à la société SFR par la décision n° 2018-1393 susvisée, pour une exploitation commune de ces fréquences.
- Article 5.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Bouygues Telecom, Free mobile, Orange et SFR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 septembre 2026,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE